

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0089 du 21 janvier 2025
modifiant les conditions d'exploitation de la SAS Valmo huile végétale 18,
sise zone artisanale de Licé, 12 rue François Mallet
sur le territoire de la commune de Dun-sur-Auron

Le préfet Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la rubrique 2240 en créant un régime d'enregistrement ;

Vu le décret du 28 octobre 2019 n° 2019-1096 modifiant la rubrique 2260 en excluant le double classement pour les rubriques relevant déjà de la rubrique 2240 à laquelle l'installation est soumise ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDECSP-107 du 1er juillet 2015 autorisant la SARL Valmo huiles végétales 18 à exploiter une installation d'extraction ou de traitement des huiles végétales, animales et corps gras sur le territoire de la commune de Dun-sur-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 16 janvier 2014, relatif aux préconisations liées à l'installation photovoltaïque ;

Vu les courriers de l'exploitant du 1er septembre 2021, du 23 septembre 2021, du 21 avril 2022 relatifs à son projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 décembre 2021 pris suite à l'inspection du 10 décembre 2021 ;

Vu l'examen de conformité réalisé par l'exploitant le 26 août 2022 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2160-1-b du 28 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1470 du 29 août 2024 de mise en demeure pris à l'encontre de la SAS VALMO huile végétale 18 relatif au bâtiment 2 ;

Vu le rapport APAVE du 20 décembre 2022 établi suite à l'intervention du 22 novembre 2022 (étude de risques bâtiment B2) ;

Vu les rapports APAVE du 24 avril 2024, du 17 septembre 2024 et du 12 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant les demandes de modification des conditions d'exploiter portées par la société Valmo huile végétale pour le site implanté à Dun-sur-Auron ;

Considérant l'augmentation des capacités de production et de stockage de l'installation ;

Considérant que les modifications engendrent des évolutions du classement des installations ;

Considérant la déclaration de l'activité de stockage relative à l'extension du bâtiment 1 et au bâtiment 2 relevant de la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Considérant que les demandes présentées par l'exploitant du 1er septembre 2021, du 23 septembre 2021, du 21 avril 2022 n'engendrent pas de risques et d'impacts supplémentaires significatifs pour l'environnement et ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures techniques, humaines et organisationnelles proposées par l'exploitant pour limiter les risques liés à l'implantation du stockage de tourteaux ou de graines classé sous la rubrique 2160 et implanté dans le bâtiment 2 à moins de 10 mètres des limites de propriété du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Régime	Volume autorisé
2240-B-2-a	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Stockages liés aux encours de production (610 m ³ en stockage à plat) : - 3 cellules de 110 m ³ ; - 4 boisseaux de 70 m ³ .	E	27 t/j
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. Silos plats	Stockage de tourteaux ou graines dans le bâtiment 2 : 4 500 m ³ Stockage de céréales dans l'extension du bâtiment 1 : 750 m ³ . Stockage de tourteaux ou graines dans le bâtiment 1 : 1620 m ³ . Stockage de refus de tri dans le bâtiment 1 : 300 m ³	DC	7 170 m ³

E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.3. (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« L'ensemble des installations classées et connexes se situe dans deux bâtiments organisés de la façon suivante avec les capacités de stockage maximales suivantes :

Dans le bâtiment 1 :

- Zone de stockage des graines, en amont du processus d'extraction d'huile comprenant :
 - * 3 cellules de volume unitaire 110 m³ : 330 m³ ;
 - * 4 boisseaux de volume unitaire 70 m³ : 280 m³ ;
- Processus d'extraction composé de 6 presses ;
- Zone de stockage des refus de tri, résidus de triage : 300 m³ ;
- Zone de stockage de tourteaux ou graines : 1620 m³ ;
- 11 cuves de stockage d'huiles de volume unitaire 30 m³ : 330 m³.

Extension du bâtiment 1 :

- Zone de stockage graines « bio » 750 m³ ;

Dans le bâtiment 2 :

- Zone de stockage de tourteaux et graines : 4500 m³ ;

Au Nord, à l'extérieur, le long du bâtiment 1 :

- 6 cuves de stockage d'huiles de volume unitaire 100 m³ : 600 m³ ;
- 2 cuves de stockage d'huiles de volume unitaire 30 m³ : 60 m³. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.1.1. (origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m ³
Réseau public	Dun-sur-Auron	500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 4.3.3. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux exutoires et points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées de lavage des sols du bâtiment 1
Stockage temporaire sur le site	Cuve de stockage de 1 m ³ implantée dans le bâtiment 1
Exutoire de l'effluent	Installation de méthanisation ou installation de gestion de déchets autorisée à recevoir des eaux polluées

Pour le point référencé n° 1, l'exploitant est en mesure de justifier du traitement final de ces eaux qui doivent être traitées comme des déchets. Aucun rejet au milieu naturel ou dans les eaux souterraines (directement ou indirectement par infiltration) n'est autorisé.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et zones de stockage extérieures
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Fossé en limite Est de la parcelle ZI n° 137

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
---	------

Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Cuve de stockage de 55 m3 puis fossé en limite Est de la parcelle ZI n° 137

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	Système d'épuration autonome sur site
Exutoire du rejet	Fosse septique

».

Article 5 : Les dispositions de l'article 4.3.7. (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.) : eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et zones de stockage extérieures

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST (matières en suspension totale)	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5
Phosphore	2

N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.) : eaux pluviales de toiture

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST (matières en suspension totale)	100
DBO ₅	100
DCO	300
Phosphore	2

»

Article 6 : Les dispositions de l'article 7.6.4. (Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« Les équipements de production d'énergie photovoltaïques installés avant le 1^{er} mars 2020 respectent les prescriptions suivantes (modules en toiture du bâtiment 1) :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services d'incendie et de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Ces dispositions sont prises conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours du Cher dans l'avis rendu par courrier du 16 janvier 2014.

La longueur du câblage DC (courant continu) entre les modules et l'onduleur est minimisée le plus possible.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est installée et positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution – 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel. Des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C sont utilisés. Ils sont identifiés et signalés tous les 5 mètres en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».

Le local technique onduleur (si un tel local existe) est isolé par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication est coupe-feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local est signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments sont implantés de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.

L'installation est vérifiée tous les ans par un technicien compétent.

Un cheminement d'une largeur minimum d'1 mètre est laissé libre autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).

Les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours signalent les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours,
- b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- c. sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Les équipements de production d'énergie photovoltaïque installés à compter du 1^{er} mars 2020 (modules en toiture de l'extension du bâtiment 1 et en toiture du bâtiment 2) respectent les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 susvisé pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme. »

Article 7 : Les dispositions de l'article 9.2.1. (Autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015 sont remplacées par les dispositions ci-après.

« Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales vers le milieu naturel : point de rejet N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.)		
Température, pH, couleur, MES, DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures totaux, phosphore total	Ponctuel	1 an
Eaux pluviales vers le milieu naturel : point de rejet N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.)		
Température, pH, couleur, MES, DBO ₅ , DCO, phosphore total	Ponctuel	Sur demande de l'Inspection

»

Article 8 : Il est ajouté, à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DDECSP-107 du 1^{er} juillet 2015, un article 8.1.4. relatif aux conditions de stockage des céréales :

« Article 8.1.4. Conditions de stockage des céréales.

Prescriptions relatives au stockage de céréales (graines et tourteaux) dans le bâtiment 2 :

Le stockage dans le bâtiment 2, respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 28 décembre 2007 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160" Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ").

Toutefois, pour ce qui concerne les règles d'implantation fixées au point 2.1 de l'annexe I précitée, le stockage de graines et de tourteaux dans le bâtiment 2 est autorisé à une distance de moins de 10 mètres, mais d'au moins 5 mètres, des limites de propriété sous réserve du respect des dispositions du présent article que l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées en toute circonstance.

Dans les cellules de stockages du bâtiment 2, la hauteur de stockage est limitée à 1,8 mètre le long de la paroi Nord des cellules (entre les parcelles 136 et 254). Une consigne en ce sens est écrite et connue des opérateurs œuvrant dans cette zone.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette hauteur est matérialisée de sorte à être visible en permanence. Une signalétique clairement visible des opérateurs est apposée afin de rappeler l'interdiction de stockage au-dessus de cette limite.

Un dispositif de contrôle de la température des stockages est mis en œuvre de manière à répondre aux objectifs suivants :

- permettre un contrôle en continu de la température des matières stockées depuis le poste de commande de l'installation ;
- procéder à l'enregistrement des relevés de température ;

- être exploitable par un système de télésurveillance permanente par report d'alarme vers l'exploitant ou une société de gardiennage.

Le système de télésurveillance permet d'alerter l'exploitant, notamment lors d'une élévation anormale de température.

Les seuils d'alertes du dispositif de contrôle en continu de la température sont définis par l'exploitant, il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de contrôle de température (nombre de capteurs, seuils d'alertes ...).

Le matériel de contrôle en continu de la température est entretenu et maintenu en bon état.

L'exploitant assure ou fait effectuer, au moins deux fois par an, la vérification périodique et la maintenance de ce matériel. Le fonctionnement du report d'alarme est également contrôlé à cette occasion.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Toute indisponibilité du système de contrôle en continu ou de la télésurveillance doit être portée à la connaissance de l'inspection, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures compensatoires durant les périodes d'indisponibilité du système.

Une consigne relative au dispositif de contrôle de la température du stockage et au système de télésurveillance mis en place est écrite. Elle est connue des personnels ayant à gérer ce dispositif, elle prévoit les interventions d'entretien à mettre en œuvre, les actions à réaliser en cas d'alerte, et d'indisponibilité du système.

Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 : En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dun-sur-Auron et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Dun-sur-Auron pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Dun-sur-Auron à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Dun-sur-Auron pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1^o et 2^o.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (SAS Valmo huile végétale 18 -zone artisanale de Licé- 12 rue François Mallet – 18130 DUN-SUR-AURON), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Valmo huiles végétales 18 et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et au maire de Dun-sur-Auron.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY